



F.K  
juin 63

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*16 MARS 2012*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Service protection de l'Environnement

Annecy, le 15 mars 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2012075-0011  
portant autorisation d'exploitation  
Société COFELY GDF SUEZ Énergie Service  
à Publier**

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 4 mars 2011, complétée le 18 mai 2011, par laquelle la société COFELY GDF SUEZ Energie Service sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de combustion sur le territoire de la commune de Publier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011179-0012 du 28 juin 2011 portant avis d'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation sus visée ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de délais n°2012018-0005 du 18 janvier 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 juillet 2011 ;

VU les certificats d'affichage des communes concernées par le rayon d'affichage, attestant que les mesures de publicité ont bien été réalisées ;

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 octobre 2011 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Publier, Thonon les bains, Champanges, Marin, Armois et Féternes ;

VU les avis formulés par les services consultés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 janvier 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 1er février 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu (ou bien a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures fixées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1.1 :

La société COFELY GDF SUEZ Energie Service, dont le siège social est établi 1 place des Degrés 92800 PUTEAUX, est autorisée à exploiter une installation de combustion dans l'enceinte des Papeteries du Léman au 1080 rue des vignes rouges - 74500 PUBLIER.

#### Article 1.2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- une chaudière utilisant de la biomasse comme combustible, d'une puissance de 8,2MW
- deux chaudières utilisant comme combustible le gaz naturel (et le fioul lourd en secours), d'une puissance unitaire de 19,6 MW
- un stockage de bois d'un volume de 1 100 m<sup>3</sup> situé à l'intérieur du même bâtiment que la chaudière biomasse
- un stockage aérien constitué par 2 réservoirs de 150 m<sup>3</sup> de capacité unitaire, destiné au stockage de fioul lourd

### Article 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime :
2910.A	Installations de combustion lorsque l'installation consomme du gaz naturel, du fioul domestique ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20MW.	47,4 MW	A
1532.2	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	1 100 m <sup>3</sup>	D
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant comprise entre 10 et 100 m <sup>3</sup> ,	volume équivalent 20 m <sup>3</sup>	D

### Article 1.4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc..).

### Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

### Article 1.6 : Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### Article 1.7 : Accident - Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ... , de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvenients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvenients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

#### Article 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

#### Article 1.9 : Fermeture ou cessation d'activité :

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R512-39.1 du code de l'environnement, et ce trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation:

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39.2 et R512-39.3 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 de ce même code.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 2.1 : Généralités :**

La présente autorisation vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2.2 : Alimentation en eau :**

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de la chaufferie sera relevée hebdomadairement. Elle sera portée sur un registre.

Le prélèvement maximal d'eau autorisé est de :

- valeur instantanée: 28 m<sup>3</sup>/h ;
- moyenne journalière 157 m<sup>3</sup>/j.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 2.3 : Collecte des effluents liquides :**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu receiteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation

directe ou indirecte avec celles-ci.

#### Article 2.4 : conditions de rejet des effluents :

##### 2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des voiries et toitures associées aux deux bâtiments de chaufferie seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales des papeteries du Léman, elles mêmes rejetées dans la rivière "la Dranse".

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement ..... seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.

##### 2.4.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'eaux usées des papeteries du Léman, lui-même raccordé au réseau d'eaux usées public aboutissant à la station d'épuration intercommunale de Thonon les Bains.

##### 2.4.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront recyclées.

##### 2.4.4 - Eaux industrielles

Les eaux issues de l'opération d'inversion de l'osmoseur et de la régénération de l'adoucisseur, rejetées dans le réseau d'eau pluviales, présenteront les caractéristiques suivantes avant rejet et sans dilution:

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C

Paramètre	Concentration mg/l
MEST	30
DCO	125
Cadmium et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Mercure et ses composés	0,02
Nickel et ses composés	0,5
Cuivre et ses composés	0,5
Chrome et ses composés	0,5
Zinc	1
Azote total	30
Phosphore total	10
Sulfates	2000
Sulfites	20
Sulfures	0,2

Fluorures	30
Hydrocarbures totaux	10
AOX	0,5

Les autres eaux industrielles issues de la chaufferie (eaux de purge,...) seront rejetées dans le réseau d'eaux usées des papeteries du Léman, et présenteront les mêmes caractéristiques, sauf en ce qui concerne:

- la concentration en MEST inférieure à 600 mg/l
- la concentration en DCO inférieure à 2000 mg/l
- le rapport DCO/DBO5 inférieur à 3

#### Article 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

##### 2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Chacun des deux rejets d'eaux résiduaires précisés à l'article 2.4.4 sera équipé de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'Inspecteur des Installations classées.

##### 2.5.2 - Contrôles périodiques

Pour chacun des deux rejets d'eaux résiduaires précisés à l'article 2.4.4 l'exploitant fera réaliser des contrôles périodiques, dont un dès la mise en route des installations, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur. La fréquence de ces contrôles sera annuelle, et ils porteront sur l'ensemble des paramètres précisés à l'article 2.4.4; le volume journalier rejeté sera en outre mesuré pour chacun des 2 rejets.

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

Le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

##### 2.5.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des Installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

#### Article 2.6 : Prévention des pollutions accidentielles

##### 2.6.1. - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu receiteur.

#### 2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttuages avant leur arrivée dans le milieu receuteur.

#### 2.6.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie, le dispositif d'obturateurs permettant de couper le rejet des eaux de ruissellement polluées, mis en place par les papeteries du Léman, sera actionné. Les sociétés Cofely et Papeterie du Léman devront définir dans une consigne leur rôle respectif dans le déclenchement de l'alerte et la fermeture des obturateurs.

### **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### Article 3.1 : Principes généraux :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

#### Article 3.2 : Conduits d'évacuation :

Sous réserve de l'exactitude des hypothèses de calcul indiquées dans le dossier de demande d'autorisation, les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère auront les caractéristiques suivantes :

repère du rejet	hauteur	vitesse d'éjection minimale
Cheminée chaudière gaz n°1 et n°2	28 mètres	gaz naturel: 5 m/s fioul lourd: 9 m/s
Cheminée chaudière biomasse	28 mètres	8 m/s

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer

des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

### Article 3.3 : Conditions de rejet :

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes précisées au présent article. Les valeurs limites d'émission imposées tiennent compte du fait que les cheminées des chaudières 1 et 2 fonctionnant au gaz naturel, et de la chaudière brûlant de la biomasse, ne pourraient pas être raccordées à une cheminée commune. Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes de démarrage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations seront aussi limitées dans le temps que possible.

Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu aux articles 3.4.2 et 3.4.3.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions, l'exploitant devra rédiger une procédure relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indiquera notamment la nécessité:

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ses dispositifs de réduction des émissions ne pourra excéder 120 heures sur 12 mois glissants.

#### 3.3.1 – Rejets des 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel

Valeurs limites d'émission pour chaque chaudière selon la configuration, exprimées sur gaz secs, ramenées aux conditions normales de température (273 °K) et de pression (101325 Pa), et rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3%.

Paramètre	Configuration de la combustion	
	Normale: gaz naturel	Secours: fioul lourd
Oxydes d'azote (NO + NO <sub>2</sub> ) exprimés en NO <sub>2</sub>	150 mg/Nm <sup>3</sup>	450 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes de souffre exprimés en équivalent SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	1700 mg/Nm <sup>3</sup>
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Composés organiques volatils totaux (à l'exclusion du méthane) exprimés en carbone total	110 mg/Nm <sup>3</sup>	110 mg/Nm <sup>3</sup>
Ammoniac		20 mg/Nm <sup>3</sup> (1)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thalium (Tl) et leurs composés		0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et		1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en

leurs composés		As+Se+Te
Plomb (Pb) et ses composés		1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		10 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn

(1) du fait qu'un traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac est mis en œuvre.

### 3.3.2 – Rejets de la chaudière fonctionnant avec la biomasse

Valeurs limites d'émission pour chaque chaudière selon la configuration, exprimées sur gaz secs, ramenées aux conditions normales de température (273 °K) et de pression (101325 Pa), et rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 %.

Paramètre	Valeur limite d'émission
Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes d'azote (NO + NO <sub>2</sub> ) exprimés en NO <sub>2</sub>	400 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	30 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone CO	200 mg/Nm <sup>3</sup>
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,01 mg/Nm <sup>3</sup>
Composés organiques volatils totaux (à l'exclusion du méthane) exprimés en carbone total	50 mg/Nm <sup>3</sup>
HCl	10 mg/Nm <sup>3</sup>
HF	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxines	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thalium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en As+Se+Te
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn

**Article 3.4 : Contrôles :**

**3.4.1 – Programme de surveillance**

L'exploitant devra mettre en place un programme de surveillance des émissions polluantes visées à l'article 3.3. Les mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyses de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Ce programme comprendra les mesures prévues dans les tableaux ci après:

Rejets des 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel et en secours au fioul lourd:

Combustible	Débit	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> , O <sub>2</sub>	Poussières et CO	COV, HAP, métaux
Gaz naturel	Mesure en continu	Mesure périodique trimestrielle et estimation annuelle comme précisé plus bas	Mesure périodique trimestrielle	Mesure périodique trimestrielle	
Fioul lourd (secours)	Mesure en continu	Mesure périodique annuelle et estimation annuelle comme précisé plus bas	Mesure périodique annuelle	Mesure périodique annuelle	Mesure périodique annuelle et à chaque changement de combustible

Rejets de la chaudière fonctionnant avec de la biomasse:

Débit	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> , O <sub>2</sub>	Poussières et CO	COV, HAP, métaux	Dioxines et furanes
Mesure en continu	Mesure périodique trimestrielle et estimation mensuelle comme précisé plus bas	Mesure en continu	Mesure périodique trimestrielle CO: mesure en continu	Mesure périodique annuelle et à chaque changement de combustible	Une mesure dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation

L'exploitant fera réaliser à ses frais, une fois par an, et pour chaque type de combustible, des mesures concernant les polluants réglementés aux articles 3.3.1 et 3.3.2 (concentration et flux) par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées.

Une première mesure périodique sera effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Une estimation journalière des rejets en oxydes de soufre sera réalisée en se basant sur la teneur en soufre des combustibles et les paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions de réalisation de cette estimation seront précisées dans le plan de surveillance.

### 3.4.2 – Mesures en continu

Les appareils de mesure en continu seront certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées pourra être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les exploitants réaliseront la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, les exploitants réaliseront la procédure QAL 3.

Enfin, ils feront réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les données recueillies par l'appareil de mesure en continu devront faire l'objet d'un traitement (manuel ou informatique) destiné à établir un compte-rendu mensuel permettant de vérifier les conditions imposées à l'article 3.4.4.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure, exprimée par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, définie comme suit :

- NO<sub>x</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire ;
- Poussières: 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.4.5.

Le bilan des mesures sera transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 3.4.3 – Mesures périodiques

Les mesures périodiques prévues à l'article 3.4.1 seront réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Un des contrôles périodiques réglementaires des émissions pourra être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectueront selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de

prélevements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

#### 3.4.4 – Interprétation des mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

#### 3.4.5 – Interprétation des mesures périodiques

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

#### 3.4.6 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

### **PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS**

#### Article 4.1 : Principes généraux :

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement).

#### **Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux approuvé par délibération du conseil régional réuni en séance plénière le 21 et 22 octobre 2010.

L'élimination des déchets non dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

#### Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 4.3 : Dispositions particulières :

##### 4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ... , devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998, et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets dangereux et éliminés dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### 4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

##### stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

#### stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

### 4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 4.3.4 - Élimination des déchets

#### 4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets dangereux répondant aux critères d'admission précisés par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, relatif au stockage de déchets dangereux.

#### 4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R543.66 à R543.74 du code de l'environnement, relatives à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge.

#### 4.3.4.3 - Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnue comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur procédé de traitement.

##### Fiche d'identification du déchet:

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet ( aspect physique et constantes physiques du déchet ),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

##### Dossier déchet:

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

##### Registre des déchets:

L'exploitant tiendra à jour un registre portant sur les déchets dangereux générés, et contenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les

- déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R.541-51 du code de l'environnement,
  - la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
  - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-51 du code de l'environnement.

Les quantités correspondant aux déchets dangereux déposés en déchetterie ou remis à un collecteur de petite quantité ne seront pas inscrites sur le registre.

Le registre des déchets dangereux sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Bordereau de suivi de déchets:

Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera les déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571\*01 tel que le prévoit l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article R.541-45 susvisé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont exclues de ces dispositions les huiles usagées remises à des ramasseurs agréés en application des articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, les déchets qui ont fait l'objet d'une notification de transfert transfrontalier conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les déchets dangereux qui sont admis dans des déchetteries, ainsi que ceux remis à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques ou les fluides frigorigènes usagés remis aux personnes tenues de les reprendre en application de l'article R.543-130 du code de l'environnement, des articles R.543-188 et R.543-195 qui en sont issus et des articles R.543-94 à R.543-96, ou remis aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation.

#### 4.3.4.4. - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des principaux déchets générés sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Filières d'élimination	Quantité moyenne annuelle produite
20 03 01	Déchets industriels banals	Incinération	
13 01 13	Huiles usagées	Valorisation	

10.01.01	Cendres sous chaudières	Valorisation	
10.01.19	Poussières issues du cyclone	Valorisation	550 tonnes
10.01.19	Poussières issues de l'électro-filtre	Mise en décharge pour déchets dangereux	30 tonnes

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) seront, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

Suivant la nature des combustibles et des cendres, les cendres pourront être valorisées par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage. Elles pourront aussi être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposeront alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou seront conformes à une norme d'application obligatoire.

#### 4.3.4.5. - Déclaration d'élimination

Conformément aux dispositions de l'article 5.16 ci-dessus et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant devra déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci sera supérieure à 10 tonnes par an.

La déclaration susvisée sera effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et sera alors adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

### **PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**

#### Article 5.1 : Principes généraux :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R571.1 à R571.24 du code de l'environnement et des textes pris en application (arrêté ministériel du 18 mars 2002 notamment).

### Article 5.3 : Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 5.4 : Niveaux acoustiques :

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;

- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Période <sup>2</sup>	Niveaux limites admissibles		Émergences admissibles
	Point 2	Point 3	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	61dB(A)	53dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h	56dB(A)	49dB(A)	3 dB(A)
Dimanches et jours fériés	60dB(A)	50dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marqué au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

### Article 5.5 :

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant devra faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements précisés dans le tableau de l'article 5.4 et repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 5.6 :

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 6**

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...).

## **PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **Article 7.1 : Dispositions générales :**

#### **7.1.1 - Conception**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **7.1.2 - Isolement par rapport aux tiers**

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110°C seront situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne seront pas surmontés d'étages et seront séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe. L'arrêté préfectoral peut fixer des conditions d'isolement plus contraignantes.

#### **7.1.3 - Accès, voies de circulation**

Les 2 chaufferies seront accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles seront desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

#### **7.1.4 - Définition des zones de dangers**

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux. Ces zones seront également reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

### **Article 7.2 : Dispositions constructives :**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

En particulier :

- Les stockages de combustibles seront isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne pourra être inférieure à 10 mètres.
- Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant devra faire réaliser par un organisme compétant une étude visant à rechercher des solutions permettant de réduire les effets thermiques et de surpression d'un incendie ou d'une explosion sur le stockage de fioul et les canalisations d'alimentation en gaz de la chaufferie. Cette étude devra être adressée à l'inspecteur des installations classées de la DREAL dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

#### Article 7.3 : Matériel électrique :

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériaux mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

7.3.4 - Les canalisations électriques ne devront pas être une cause possible d'inflammation et seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### Article 7.4 : Dispositions d'exploitation

##### 7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

##### 7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

##### 7.4.3 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

##### 7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

##### 7.4.5 - Divers

Il sera interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée (le cas échéant).

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre sera déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.  
Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils seront accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".  
Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve d'eau au moins  $0,1\text{m}^3$  de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux)
- un réseau de robinets d'incendie armés répartis dans chacune des 2 chaufferies de manière à ce que tout point de chaque local puisse être atteint par 2 jets de lance
- chaque chaufferie devra être défendue par 2 poteaux d'incendie, dont un implanté à moins de 100 mètres de son entrée, et l'autre situé à moins de 150 mètres du premier. Ces poteaux seront normalisés (NFS 61.213) et devront être raccordés sur une canalisation permettant à l'ensemble de délivrer un débit minimum de  $120 \text{ m}^3/\text{h}$  sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Ces moyens pourront être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement devra interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### Article 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

7.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7.6.2 – Une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude devra être réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre

des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

7.6.3 – Durant la période transitoire, les équipements de protection contre la foudre mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

7.6.4 – Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement seront déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT**

#### **INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

##### **Article 8.1 : Aménagements :**

###### **8.1.1 – Accessibilité**

Des aires de stationnement devront être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Un espace suffisant devra être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

###### **8.1.2 – Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

###### **8.1.3 – Issues**

Les installations devront être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues devra offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues sera balisé.

###### **8.1.4 – Alimentation en combustible**

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Les réseaux d'alimentation en combustible devront être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations seront en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion sera aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, devra être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif devra être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Dans la chaufferie alimentée en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes devront assurer la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un dispositif de détection de baisse de pression. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) sera testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes sera clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide devra comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme devra alerter les opérateurs en cas de dérive.

Les installations de transport de bois seront équipées de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage.

#### 8.1.5 – Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, devra être mis en place dans la chaufferie utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif devra couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie devra équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit. Des étalonnages seront régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère des installations, au delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduira à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité sera prévue dans les consignes d'exploitation.

#### 8.1.6 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comporteront un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement devra entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### Article 8.2 : Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre :

L'exploitant limitera ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Tous les dix ans à compter de l'autorisation, l'exploitant fera réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen sera transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

#### Article 8.3 : Exploitation

##### 8.3.1 – Surveillance de l'exploitation

Les installations seront exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

##### 8.3.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef ...).

##### 8.3.3 – Conduite des installations

L'ensemble des opérateurs devra avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée devra leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture

et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émergence.

L'exploitant consignera par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### 8.3.4 – État des stocks

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés, auquel sera annexé un plan général des stockages. Ces informations seront tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et devront être accessibles en toute circonstance.

#### 8.3.5 – Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) devra faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui devront être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu"
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 3.3.

Ces consignes seront régulièrement tenues à jour.

#### 8.3.6 – Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement tenues à jour.

#### 8.3.7 – Entretien des installation. Interventions

L'exploitant veillera au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne pourront être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne pourra être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie devra garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

#### 8.3.8 – Entretien - Maintenance

L'exploitant tiendra à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprendront notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "combustion", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage

- des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

#### Article 8.4 : Approvisionnement en bois

L'exploitant de la chaufferie devra respecter les prescriptions suivantes relatives au contrôle de la qualité des bois de récupération entrant sur le site.

Le bois accepté à la chaufferie ne devra être ni imprégné ni revêtu d'une substance quelconque.

L'approvisionnement devra faire l'objet de contrats entre le fournisseur et l'exploitant de la chaufferie. Ces contrats devront stipuler l'interdiction de bois revêtu ou traité. Dans le cas de présence d'intermédiaires, ces obligations devront être répercutées sur le producteur initial du bois fourni. Une copie de ces contrats devra être présente à la chaufferie de Publier et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant de la chaufferie ne pourra accepter que des bois provenant de producteurs ayant mis en place un système d'assurance de la qualité garantissant l'absence de revêtement et de traitement sur le bois livré. Ce système devra être au moins constitué d'un dossier d'acceptation préalable, d'analyses régulières du bois et d'audits diligentés par l'exploitant de la chaufferie de Publier.

Le dossier d'acceptation préalable devra au moins aborder les points suivants :

- pour les scieries, décrire le procédé de fabrication et confirmer soit l'absence de traitement du bois sur le site, soit l'existence d'un tri des éventuelles chutes de bois récupérées après traitement ;
- pour les récupérateurs, décrire de façon transparente le processus de tri. Les critères de vérification de l'absence de traitement des palettes et emballages devront apparaître. Il devra être justifié que tous les moyens sont mis en œuvre pour séparer les bois de démolition et autres bois souillés.

Une analyse annuelle du bois livré sera réalisée pour chaque fournisseur et portera sur les paramètres suivants :

- formaldéhyde, phénol, résorcine (colles) ;
- bromure de méthyle, propiconazole, cyperméthrine, tebuconazole, carbendazim, IPBC (iodopropynylbutylcarbamate) (produits de traitement du bois) ;
- métaux : plomb, cadmium, arsenic, nickel, mercure.

L'exploitant de la chaufferie de Publier devra diligenter un audit annuel de chaque fournisseur afin de s'assurer du respect des dispositions précitées.

#### DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le dépôt de liquides inflammables est constitué de deux cuves aériennes de 150 m<sup>3</sup> de capacité unitaire contenant du fuel lourd.

### Article 9.1

Les stockages aériens devront être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne pourra être inférieure à 10 mètres.

### Article 9.2

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent pas se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

### Article 9.3

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêté isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

### Article 9.4

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

### Article 9.5

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

### Article 9.6

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon

apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

#### Article 9.7

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de couées.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

### **DÉPOT DE BOIS**

#### Article 10.1

Le stockage de bois sera isolé par rapport aux chaudières au minimum par un mur REI 120

#### Article 10.2

Les installations d'entreposage, de manipulation et de transvasement de bois seront équipées de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les pistes périphériques au stockage seront convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

#### Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société COFELY GDF SUEZ Energie Service.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

#### Article 12 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Publier pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

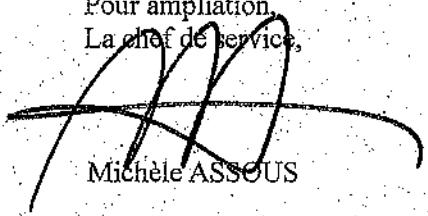
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture de la Haute Savoie et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection de la population et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Publier,
- Monsieur le maire de Thonon les bains,
- Monsieur le maire de Champanges,
- Madame le maire de Marin,
- Monsieur le maire d'Arnoy,
- Monsieur le maire de Fetermes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur départemental des services départementaux d'incendie et de secours,

Pour ampliation  
La chef de service,



Michèle ASSCUS

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*Signé Christophe NOËL DU PAYRAT*